

C-327

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-327

An Act to establish a national standard for the
representation of dates in all-numeric form

First reading, April 3, 2001

MR. ADAMS

C-327

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-327

Loi établissant une norme nationale pour la représentation
numérique de la date

Première lecture le 3 avril 2001

M. ADAMS

SUMMARY

The purpose of this enactment is to establish a national standard for the representation of dates in all-numeric form.

SOMMAIRE

Le présent projet de loi a pour but d'établir une norme nationale pour la représentation numérique de la date.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-327

PROJET DE LOI C-327

An Act to establish a national standard for the representation of dates in all-numeric form

Loi établissant une norme nationale pour la représentation numérique de la date

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. *All-Numeric Dates Act.*

1. *Loi sur la représentation numérique de la date.*

Titre abrégé

5

PURPOSE OF ACT

OBJET

Purpose

2. The purpose of this Act is to harmonize the representation of dates in all-numeric form by establishing a national standard to that effect.

2. La présente loi a pour objet d'harmoniser la représentation numérique de la date en établissant une norme nationale à cet effet.

Objet

MINISTER

MINISTRE

Duty of Minister

3. The Minister of Industry shall take such measures as are necessary to promote the use of the national standard provided for in this Act in relation to the all-numeric representation of dates.

3. Le ministre de l'Industrie est tenu de prendre les mesures nécessaires afin de promouvoir l'usage de la norme nationale pour la représentation numérique de la date établie par la présente loi.

Obligation du ministre

NATIONAL STANDARD

NORME NATIONALE

International system

4. The standard to be used in Canada for the representation of dates in all-numeric form is that developed by the International Organization for Standardization

4. La norme à utiliser au Canada pour la représentation numérique de la date est celle établie par l'Organisation internationale de normalisation.

Système international

Date

5. An all-numeric date shall
(a) be written from left to right in the following sequence:

5. Une date représentée sous forme entièrement numérique, à la fois :

Date

20

a) se compose des trois éléments suivants disposés, de gauche à droite, dans l'ordre indiqué :

year month day;

(b) use only a hyphen or a space between the year and the month, and between the month and the day;

(c) be written in arabic numerals; and

(d) consist of 5

(i) subject to section 6, four digits to represent the year;

(ii) two digits to represent the month, a zero being used as the first digit in the case of each of the first nine months of a 10 year; and

(iii) two digits to represent the day, a zero being used as the first digit in the case of each of the first nine days of a month.

Exception

6. The last two digits may be used to 15 represent the year

(a) in the case of years nineteen hundred and ninety to nineteen hundred and ninety-nine, inclusively; or

(b) in the case of the year two thousand and 20 thirty-two and subsequent years.

COMING INTO FORCE

Coming into force

7. This Act shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

année mois jour;

b) ne comporte qu'un trait d'union ou un espace entre l'année et le mois et entre le mois et le jour;

c) est exprimée en chiffres arabes;

d) comprend : 5

(i) sous réserve de l'article 6, quatre chiffres pour l'année,

(ii) deux chiffres pour le mois, le premier chiffre étant un zéro dans le cas de chacun des neuf premiers mois de l'année, 10

(iii) deux chiffres pour le jour, le premier chiffre étant un zéro dans le cas de chacun des neuf premiers jours du mois.

Exception

6. Il est permis de n'utiliser que les deux 15 derniers chiffres pour désigner l'année dans les cas suivants :

a) pour les années de mil neuf cent quatre-vingt-dix à mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf inclusivement;

b) à partir de l'an deux mille trente-deux. 20

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

7. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.